

**Leduc c. La Reine, 2000 IIJCan 15454 (C.F.)**

Le demandeur invoque l'article 77 de la *Loi sur les langues officielles* afin d'obtenir une ordonnance invalidant sa cessation d'emploi avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le Commissaire aux langues officielles a été mis en cause.

La cessation d'emploi du demandeur a suivi deux réunions tenues avec des représentants du Ministère. Selon le demandeur, ces réunions contrevenaient à la *LLO* puisqu'elles s'étaient déroulées entièrement en anglais.

Toutefois, comme le souligne le juge « [l]e demandeur admet, tant devant la Cour que dans son mémoire, qu'il n'a fait aucune demande pour que ses interlocuteurs s'adressent à lui en français ». (par. 6) En outre, le juge accepte la version des faits présentée par un des témoins des défendeurs voulant que les deux langues officielles aient été utilisées lors des réunions en question.

Quoique le juge cite l'alinéa 36(1)a) de la *LLO* en vertu duquel il incombe à tout ministère dans la région de la capitale nationale de fournir à son personnel, dans les deux langues officielles, les services et la documentation qui lui sont destinés, il ajoute que même si le demandeur avait réussi à établir une violation de la *LLO*, il n'existe aucun lien de causalité entre la prétendue contravention de la part du Ministère et les réparations demandées en l'espèce.

La demande de M. Leduc est donc rejetée.